

REFORME TERRITORIALE ET CHSCT

1/ L'article 17 du décret 82-453 prévoit : « **Art. 17.** - Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements. » Toute réorganisation physique nécessite donc de faire appel au médecin de prévention.

2/ L'article 55 du même décret prévoit, lui, que : « **Art. 55.** (*Modifié par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, art. 28*) - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 57 ;

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 73.

La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre. »

Plusieurs points sont à relever : le 2° concerne bien ici la réforme territoriale, cet article est donc complètement applicable. Pour l'expertise, nous avons des cabinets « amis » qui se

chargeront avec vous d'établir le cahier des charges et la délibération. Il ne doit pas y avoir ici d'appel d'offre, c'est au CHSCT de choisir. L'administration tente souvent de faire jouer l'appel d'offres en élaborant un cahier des charges intenables. L'article 29 du code des marchés publics prévoit les domaines pour lesquels doit être passé un appel d'offre : « Sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre les marchés publics et les accords-cadres ayant pour objet les services énumérés ci-dessous :

1. Services d'entretien et de réparation ;
2. Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des services de transports ferroviaires ;
3. Services de transports aériens de voyageurs et de marchandises ;
4. Services de transports de courrier par transport terrestre et par air ;
5. Services de communications électroniques ;
6. Services financiers : services d'assurances, services bancaires et d'investissement, sous réserve des dispositions des 3° et 5° de [l'article 3](#) ;
7. Services informatiques et services connexes ;
8. Services de recherche-développement, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 3 ;
9. Services comptables, d'audit et de tenue de livres ;
10. Services d'études de marché et de sondages ;
11. Services de conseil en gestion et services connexes ;
12. Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ;
13. Services de publicité ;
14. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;
15. Services de publication et d'impression ;
16. Services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues. » Il est clair que ces domaines ne concernent pas ce qui nous préoccupe ici. En cas de refus de l'administration, celle-ci, doit substantiellement le motiver. Si le désaccord

persiste, vous devez faire appel à l'inspecteur santé, sécurité puis à l'inspection de travail qui intervient dans ce cas dans la fonction publique.

3/ Le CHSCT est obligatoirement saisi également tel que c'est prévu dans l'article 57 du décret 82-453 : « **Art. 57.** (*Modifié en dernier lieu par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, art. 28*) – Le comité est consulté :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. »

Les textes prévoient largement cette situation et une telle réforme ne peut se mettre en place sans la saisine des CHSCT. Si le CHSCT n'est pas convoqué, avant d'engager un contentieux, vous pouvez demander la tenue d'un CHSCT. Article 69 du même décret : « **Art. 69.** (*Inséré par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, art. 28*) - A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunissent au moins trois fois par an sur convocation de leur président, à son initiative ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants... ». Bien sûr, tous ces textes sont des outils et ne remplacent pas le rapport de force. La mobilisation collective est d'ailleurs nécessaire pour que l'administration ne conteste pas l'expertise, par exemple, ou convoque le CHSCT plus rapidement. Les rapports de forces ont déjà permis d'obtenir des expertises au frais de l'employeur sans avoir recours aux tribunaux, même si les textes et les jurisprudences sont favorables aux agents.